



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## matériels

Question écrite n° 62345

### Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés rencontrées par les entreprises en matière de transfert d'engins autonomes de travaux publics d'un pays à l'autre à l'intérieur de la CEE. Les homologations sont en effet différentes selon les Etats. Il lui demande si une harmonisation des normes peut intervenir et si les entreprises françaises de travaux publics ayant un siège dans un pays tiers peuvent rapatrier les « engins autonomes » sans être soumis à des modifications des systèmes en vigueur hors du territoire français.

### Texte de la réponse

Les engins de travaux publics sont définis par l'article R. 311-1 du code de la route. En règle générale, ces engins sont à caractère routier non prédominant et ne sont donc pas soumis à homologation au titre du code de la route. Le respect, par le constructeur, des règles techniques nationales applicables à cette catégorie de véhicule (limitation de la vitesse à 25 km/h par construction et respect de dispositions techniques) est nécessaire et suffisant pour la mise sur le marché français. A noter que, la vitesse étant limitée par construction à 25 km/h, tout déplacement sur route au-delà d'une distance relativement courte se fait naturellement sur véhicules porteur routier. De plus, ces véhicules ayant souvent des configurations de dimensions (largeur) ou de poids (charge à l'essieu) hors norme, ils sont soumis aux dispositions applicables au transport exceptionnel, réglementation qui prévoit, dans le cadre de certaines limites, des dispositions générales permettant la circulation sans autorisation individuelle pour faciliter leur circulation et leur transport. Toutefois, devant les difficultés résultant des normalisations différentes dans les pays de l'Union européenne, l'institut IFO (Institute for Economical Research) a été chargé, par la Commission, de réaliser une étude de l'opportunité d'harmoniser les prescriptions techniques applicables aux machines mobiles, incluant donc les engins de travaux publics. Il est prévu que l'IFO rende ses conclusions à la Commission dans le courant de cet été. Les autorités françaises sont favorables au principe d'une harmonisation dans la mesure où les intérêts nationaux restent pour l'essentiel préservés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Aloyse Warhouver](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62345

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juin 2001, page 3474

**Réponse publiée le :** 20 août 2001, page 4789